

Impôts

LMR. 21-2 **Demande de remboursement visée à l'article 21 de la Loi sur le ministère du Revenu**

Publication : **29 mars 1996**

Renvoi(s) : Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), articles 21, 21.1 et 31
Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), articles 1057 à 1079

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) lors du traitement d'une demande de remboursement effectué par une personne ou pour son compte.

APPLICATION DE LA LOI

1. Le ministre accepte de traiter une demande de remboursement visant des transactions effectuées pendant une période déterminée si le contribuable n'a pas été cotisé à l'égard de ces transactions et ce, malgré que cette même période ait fait l'objet d'une cotisation à laquelle le contribuable s'est ou non opposé.
2. Le ministre accepte également de traiter une demande de remboursement lorsque, lors de la vérification du bien fondé de cette demande, il appert qu'une cotisation de droits exigibles doit être émise pour des montants autres que ceux réclamés.
3. Aux fins de l'application du paragraphe 2 de ce bulletin, la demande de remboursement et la cotisation de droits exigibles doivent être traitées séparément et faire l'objet d'un rapport distinct.
4. Lorsqu'une demande de remboursement est accordée en totalité ou en partie et que le contribuable est débiteur envers le gouvernement en vertu d'une loi fiscale ou d'une loi autre qu'une loi fiscale, le ministre affecte le remboursement ou partie de celui-ci au paiement de la dette conformément aux dispositions de l'article 31 LMR.
5. Le ministre peut aussi retenir le remboursement auquel une personne a droit si cette personne n'a pas produit toutes les déclarations et tous les rapports qu'elle était tenue de produire en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi conformément aux dispositions de l'article 30.1 LMR.
6. D'autre part, l'article 21.1 LMR a été modifié par l'article 10 du chapitre 36 des Lois de 1995 afin de prévoir qu'une personne qui transmet, après le 16 juin 1994, une demande de remboursement en vertu de l'article 21 sans que le Ministère n'y donne suite dans les 180 jours de son dépôt à la poste pourra signifier un avis d'opposition à l'égard de cette demande. Les articles 1057 à 1079 de la Loi sur les impôts s'appliqueront alors compte tenu des adaptations nécessaires.

7. Par conséquent, dans les cas où un contribuable présente une demande de remboursement après le 16 juin 1994, le ministre informera ce dernier, dans les 180 jours qui suivent la date de mise à la poste de cette demande, de sa décision :

- a) de refuser en totalité ou en partie le remboursement du montant réclamé en émettant un avis de cotisation à son endroit en vertu de l'article 25 LMR;
- b) d'accorder en totalité le remboursement du montant réclamé;
- c) d'accorder la totalité ou une partie du remboursement du montant réclamé (dans le cas d'un remboursement partiel, un avis de cotisation sera émis en vertu de l'article 25 LMR) et d'affecter ce remboursement ou partie de celui-ci au paiement d'une dette conformément à l'article 31 LMR.

8. Ainsi, dans tous les cas où la demande de remboursement est acceptée en partie seulement ou refusée, le ministre émet un avis de cotisation en vertu du premier alinéa de l'article 25 LMR. Le contribuable peut donc s'opposer à la cotisation émise à son endroit dans les délais prescrits par le premier alinéa de l'article 1057 de la Loi sur les impôts (Voir la version en vigueur du bulletin LMR. 21.1-1).

9. L'opposition visée au paragraphe 8 de ce bulletin ne peut porter sur la décision du ministre d'affecter le remboursement au paiement d'une dette conformément à l'article 31 LMR.